

INSTRUCTION N°2022-09/IMF
RELATIVE AU DECLASSEMENT DES CREDITS
EN SOUFFRANCE ET A LEUR PROVISIONNEMENT

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Djibouti,

- Vu la loi n°118/AN/11/6^{ème} L du 22 janvier 2011 portant modification des statuts de la Banque Centrale de Djibouti ;
- Vu la loi n°179/AN/07/5^{ème} L du 16 mai 2007 portant réglementation des activités de microfinance sur le territoire de la République de Djibouti ;
- Vu la loi n°117/AN/11/6^{ème} L du 25 mai 2011 portant réglementation des coopératives financières ;
- Vu le Code de Commerce en son Livre 3 sur le Droit des Sociétés ;
- Vu la loi n°119/AN/11/6^{ème}L du 22 janvier 2011 relative à la constitution et à la supervision des établissements de crédit et des auxiliaires financiers ;
- Vu Le décret n°2018-171/PRE du 08 mai 2018 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de Djibouti.

Arrête :

Article 1 : Les crédits en souffrance sont des crédits dont une échéance au moins est impayée depuis plus 30 jours. Dès lors, la totalité de l'encours du crédit échue ou non, doit être déclassée dans cette rubrique.

Article 2 : Les crédits en souffrance doivent faire l'objet de provisions à constituer par trimestre. Le montant de la provision est déterminé, selon les retards observés dans le paiement des échéances, conformément aux modalités ci-après :

- Crédits comportant au moins une échéance impayée de 31 jours à 90 jours : le montant de la provision s'élèvera à 20% du solde restant dû ;
- Crédits comportant au moins une échéance impayée de 91 jours à 180 jours au plus : le montant de la provision s'élèvera à 50% du solde restant dû ;

- Crédits comportant au moins une échéance impayée de 181 jours à 360 jours au plus : la provision se montera à 100% du solde restant dû ;
- Crédits comportant au moins une échéance impayée de plus de 360 jours : la créance est considérée comme irrécouvrable et, après reprise des provisions initialement constituées, elle est radiée du portefeuille. Cette créance doit, par contre, faire l'objet d'un suivi extra comptable et d'un recouvrement.

Tout découvert non remboursé 30 jours après échéance doit faire l'objet d'une provision égale à 75% du solde dû et s'il est non remboursé 90 jours après échéance, la créance est considérée comme irrécouvrable et la provision est de 100%.

Article 3 : Le solde restant dû est égal à l'encours du prêt, déduction faite des dépôts constitués en garantie auprès de l'institution par le débiteur et /ou sa caution.

Article 4 : Les intérêts cessent d'être comptabilisés lorsqu'un crédit est déclassé en « créances en souffrance ». Un suivi extra comptable de ces intérêts est toutefois effectué.

Article 5 : Lorsqu'une régularisation éventuelle intervient ultérieurement dans le remboursement des crédits radiés (à plus de 360 jours de retard), les intérêts perçus sont comptabilisés en produits exceptionnels.

Article 6 : La présente instruction entre en vigueur à compter de sa signature.

Fait à Djibouti, le 14 mars 2022

Le Gouverneur

